

10 avril 2019

Texte modifié des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 avril 2019, remplaçant le texte des projets de résolutions du 25 mars 2019

EUROFINS SCIENTIFIC S.E.
Société Européenne
23, Val Fleuri, L-1526 Luxembourg
Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg : B 167775
(la « Société »)

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019**

I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION – Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), incluant le rapport sur la gestion du groupe, le rapport spécial sur les conflits d'intérêts, le rapport spécial sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations de l'article 8Bis des statuts (les « Statuts ») et le rapport spécial sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tel que prévu à l'article 430-15 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « LSC »)

L'Assemblée Générale **entend la lecture** du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur la gestion du groupe, le rapport spécial sur les conflits d'intérêts, le rapport spécial sur les opérations réalisées au titre du capital autorisé établi en application des stipulations de l'article 8Bis des Statuts et le rapport spécial sur les rachats par la Société de ses propres actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tel que prévu à l'article 430-15 de la LSC, et, **décide** de prendre acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

DEUXIÈME RÉOLUTION – Lecture du rapport du réviseur d'entreprises agréé de la Société (le « Réviseur d'Entreprises Agréé ») sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes internationales d'information financière (IFRS), pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, et sur l'exécution de sa mission

L'Assemblée Générale **entend la lecture** du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les comptes annuels préparés en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, les comptes consolidés du groupe préparés en conformité avec les normes internationales d'information financière

(IFRS), pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, et sur l'exécution de sa mission, et, dans la mesure nécessaire, **décide** d'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

TROISIÈME RÉOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur la gestion du groupe, et du rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé sur les états financiers consolidés établis selon les normes comptables internationales IFRS, **approuve** dans leur intégralité les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports, faisant ressortir un bénéfice consolidé net de 223.586 k Euros avec un total bilantaire de 7.205.448 k Euros.

QUATRIÈME RÉOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé, **approuve** dans leur globalité les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à savoir le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe, établis en conformité avec les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports et desquels il résulte un bénéfice de 94.807.752,18 Euros avec un total bilantaire de 7.212.932 k Euros.

CINQUIÈME RÉOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale **décide**, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui s'élève à un bénéfice de 94.807.752,18 Euros, de la manière suivante :

- à hauteur de23.623,99 Euros
au compte de « Réserve légale »,
ledit compte étant corrélativement porté de 153.897,59 Euros à 177.521,58 Euros, soit la limite de 10% du capital social,

- à hauteur de51.126.215,04 Euros
au titre de dividende, soit un dividende brut (avant prélèvement de retenue à la source, le cas échéant) de 2,88 Euros par action émise et intégralement libérée à la date du 31 décembre 2018,

- le solde, 43.657.913,15 Euros
au compte de « Report à nouveau »,
ledit compte étant corrélativement porté de 67.535.403,22 Euros à 111.193.316,37 Euros.

SIXIÈME RÉOLUTION – Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale **décide**, par vote spécial, de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

SEPTIÈME RÉOLUTION - Décharge à donner à PricewaterhouseCoopers, Réviseur d'Entreprises Agréé, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale **décide**, par vote spécial, de donner décharge à PricewaterhouseCoopers, Réviseur d'Entreprises Agréé, pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

HUITIÈME RÉOLUTION - Nomination d'un Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et compte tenu du fait que le mandat de PricewaterhouseCoopers, Réviseur d'Entreprises Agréé, arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, **décide** de ~~nommer renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers dont le siège social est situé au 2 rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg~~ Deloitte Audit S.à r.l. dont le siège social est situé au 560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, RCS Luxembourg ~~B-65477 B67895~~, en qualité de Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société, pour une durée d'une année qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à se réunir en 2020 pour approuver les comptes de l'exercice 2019.

NEUVIÈME RÉOLUTION - Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs au titre de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, **décide** de fixer à la somme de trois cent mille (300.000) Euros le montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs au titre de l'exercice 2019.

DIXIÈME RÉOLUTION - Compte-rendu des opérations sur capital réalisées par le Conseil d'Administration au titre du programme de rachat d'actions arrêté par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 430-15 de la LSC, **prend acte** qu'il n'a réalisé aucune opération au titre du programme de rachat d'actions mis en place par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

ONZIÈME RÉOLUTION - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la réglementation en vigueur et plus généralement pour remplir toutes formalités de droit.

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DOUZIÈME RÉOLUTION – Annulation du programme de rachat d'actions adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017 et autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un nouveau programme de rachat

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017 (le « *Programme de Rachat 2017* ») **décide** de mettre fin au Programme de Rachat 2017 à la date de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des éléments figurant dans le descriptif du nouveau programme de rachat d'actions (le « *Nouveau Programme de Rachat d'Actions* »), **autorise** le Conseil d'Administration à opérer sur les actions de la Société dans les conditions prévues par l'article 430-15 de la LSC, et ce dans les conditions suivantes:

Ce Nouveau Programme de Rachat d'Actions a pour finalités, dans la limite des dispositions légales applicables :

- d'annuler les actions, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de l'annulation, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de l'autorisation de réduction du capital de la Société ;
- de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- de permettre à la Société d'attribuer les actions acquises aux salariés et mandataires sociaux, administrateurs ou consultants indépendants autorisés de la Société ou de ses filiales directes et indirectes et/ou entreprises associées dans les limites prévues par la LSC, par attribution d'options d'achat d'actions, ou par attribution d'actions gratuites, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou du groupe dans les limites prévues par la LSC;
- d'animer le cours du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- de conserver les actions acquises et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options, mandats, contrats de commissionnaire, instruments financiers à terme dérivés et/ou la mise en place de stratégies optionnelles, soit directement soit indirectement, avec l'intervention d'un prestataire de services d'investissement.

Toute intervention sur les titres de la Société en vue d'animer le cours du titre de cette dernière sera nécessairement effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et dans les conditions prévues par les pratiques de marché admises par les autorités de marché compétentes.

- Les plafonds suivants devront être respectés :
 - le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition ne pourra pas excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date la plus récente de la réunion du Conseil d'Administration décidant de la mise en œuvre du Nouveau Programme de Rachat d'Actions tel qu'approuvé par l'assemblée générale extraordinaire (la « Date du Conseil d'Administration »), en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achat précédemment accordées par l'assemblée générale des actionnaires et encore détenues par la Société à la Date du Conseil d'Administration ; il est précisé que si les actions étaient rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le montant maximum global des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra pas dépasser une somme correspondant à un montant équivalent à la valeur de 10% des actions composant le capital social à la Date du Conseil d'Administration ;
 - Le nombre maximum d'actions propres que la Société peut détenir à tout moment directement ou indirectement ne pourra avoir pour effet de réduire son actif net en dessous du montant mentionné aux paragraphes 1 et 2 de l'article 461-2 de la LSC ;
 - le prix minimum d'achat par action sera égal à la valeur nominale d'une action ;
 - le prix maximum d'achat par action ne devra pas excéder 110% du prix d'achat de l'action sur le marché Euronext Paris ou tout autre marché réglementé sur lesquels sont échangés les titres de la Société, selon le marché sur lequel les opérations sont effectuées, et
 - Pour les opérations hors marché, le prix d'achat maximum par action sera de 110% du prix de référence sur le marché Euronext Paris. Le prix de référence sera réputé être la moyenne du cours de clôture durant les trente (30) jours consécutifs pendant lesquels ce marché est ouvert à la négociation précédant les trois jours de bourse avant la date d'achat.
- Les modalités des rachats seront les suivantes :

1- Volume maximum

Les titres pouvant être acquis ne peuvent représenter au cours d'une même séance plus de 25% du volume quotidien moyen des actions qui sont négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué. Ce volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des opérations réalisées au cours du mois précédant celui au cours duquel ce programme est rendu public et fixé sur cette base pour la durée autorisée du programme. Dans le cas où le programme ne fait pas référence à ce volume, le volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

En cas de liquidité extrêmement faible du marché en cause, ce plafond de 25% peut être porté à 50% à condition pour la Société :

- a) d'informer préalablement toute autorité réglementaire et boursière compétente de son intention de dépasser ce plafond ;
- b) de divulguer d'une manière adéquate au public cette possibilité de dépassement du plafond.

2- Encadrement du prix

Aucun achat d'action ne peut être fait à un prix supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué. Si cette place n'est pas un marché réglementé, le prix de la dernière opération indépendante ou de l'offre indépendante actuelle la plus élevée pris comme référence est celui du marché réglementé de l'Etat membre où l'achat est effectué.

3- Période d'abstention

La Société doit s'abstenir de procéder aux opérations suivantes :

- vente d'actions propres pendant la durée du programme, sauf dans le cadre de la gestion des couvertures et à condition de confier les opérations à un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;

- opérations en périodes de « fenêtres négatives », savoir :
 - . entre la date à laquelle elle a connaissance d'une information privilégiée et la date de sa publication ;
 - . pendant les 30 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes annuels et semestriels et pendant les 15 jours précédant et pendant le jour de bourse suivant les dates de publication de ses comptes trimestriels intermédiaires ;
- opérations portant sur des valeurs au sujet desquelles la Société décide de différer la publication d'une information privilégiée.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un mandat confié à un prestataire de services d'investissement ou à un établissement de crédit agissant de façon indépendante, et dont le mandat a été conclu en dehors de période de « fenêtres négatives » ou de période pendant laquelle la Société a décidé de différer la publication d'une information privilégiée.

En vue d'assurer l'exécution de la présente Résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, à l'effet :

- d'assurer toutes formalités de publication du descriptif du programme relatif au présent programme de rachat d'actions, de procéder au lancement dudit programme et d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toute autorité réglementaire et boursière compétente ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation donnée au Conseil d'Administration par la présente Assemblée Générale de la Société privera d'effet, à compter de la décision de la présente Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Cette autorisation est consentie pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale ou jusqu'à la date de son renouvellement par décision de l'Assemblée Générale si cette date de renouvellement est antérieure à l'expiration de cette période de cinq ans.

Le Conseil d'Administration informera la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

TREIZIEME RÉSOLUTION - Approbation de la nouvelle rédaction de l'article 13 des Statuts (conseil d'administration) afin d'insérer un nouveau paragraphe autorisant en cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires la cooptation par les membres du Conseil d'Administration restants d'un administrateur de manière provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection définitive

L'Assemblée Générale, **décide** de modifier l'article 13 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de leur nomination ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Une personne morale peut exercer les fonctions d'administrateur de la Société ; elle doit nommer son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration, qui est obligatoirement une personne physique.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'Assemblée Générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. »
